

## Commune de VIERZON

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° PC 18279 24 V0016**

Demande du : 07/05/2024

Adresse des travaux :

Allée Pierre-Gilles de Gennes  
Parc Technologique de Sologne  
18100 VIERZON



Affaire suivie par : GALLIEGUE Florence  
Tél : 02.48.71.35.78

**DESTINATAIRE :**

JACOBI CARBONS FRANCE  
représenté par Monsieur SAEED Usman  
261 Boulevard Voltaire  
75011 PARIS

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la demande de Permis de Construire reçue dans mes services le 07/05/2024 et concernant des travaux à exécuter à l'adresse figurant dans le cadre ci-dessus a été enregistrée sous le numéro inscrit en référence.

Lors du dépôt, il vous avait été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois mais le récépissé vous informait également de la possibilité de modification de ce délai dans le mois suivant le dépôt de votre dossier et dans les conditions fixées au Code de l'Urbanisme.

Je vous informe que votre dossier entre dans ce cadre et que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié car il est soumis à enquête publique en application des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement et le permis ne peut donc être délivré qu'après enquête publique conformément à l'article R.423-20 du code de l'urbanisme.

Par conséquent, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est par application de l'article R.432-32 du code de l'urbanisme de **2 mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.**

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois indiqué lors du dépôt de votre dossier.

Je vous informe également que votre dossier est considéré comme **incomplet** car il manque les pièces ou informations suivantes :

- **PC11.** L'étude d'impact prévue à l'article R. 431-16 a) du code de l'urbanisme
- **PC25.** Une justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme]

Pour permettre l'instruction, il est nécessaire que vous déposiez ces pièces sur le guichet numérique. Le délai d'instruction commencera à courir à partir de la date de réception sur le guichet numérique en **QUATRE exemplaires** de la totalité des informations et pièces manquantes.

Vous disposez de **3 mois** à compter de la date de réception de cette lettre, pour faire parvenir l'intégralité des pièces et informations manquantes. Dans le cas contraire, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet et votre demande **sera rejetée** de plein droit.

Par ailleurs, le récépissé de votre dossier indiquait qu'en cas de silence de l'Administration à la fin du délai d'instruction de droit commun, vous bénéficieriez d'un permis de construire tacite. Or, votre projet ne peut faire l'objet d'une autorisation tacite en application de l'article R 424.2 d) du code de l'urbanisme.

Si à la fin du délai d'instruction, vous n'avez pas reçu une décision expresse de l'Administration, **ce silence équivaudra à une décision implicite de rejet.**

Je vous informe que vous pourrez contester ce refus suivant les modalités énoncées plus bas.

Vous en serez informé par courrier.

Je vous prie de croire, monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Vierzon, le mardi 14 mai 2024

Par délégation du Maire,

L'adjoint délégué à l'urbanisme, au logement, aux travaux  
neufs, au PRU, à la politique de la Ville et au patrimoine,

Franck MICHOUX

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).